

**DURABILITÉ – REPORT – SIGNATAIRE DE PLUSIEURS SOCIETES DE CAC – FORMATION DURABILITÉ – DÉCLARATION – DÉFAUT DE DÉSIGNATION D’UN CAC VERT OU D’UN OTI – SUPPRESSION DE LA SANCTION PÉNALE – SUPPRESSION DU DÉLIT D’ENTRAVE POUR LES CAC VERTS ET LES OTI – SECRET PROFESSIONNEL – MICROENTREPRISES – DISPENSE DE RAPPORT DE GESTION – « AUTRES FIA » – NOMINATION D’UN CAC – SIGNALEMENTS À L’AMF – ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT OU DE MONNAIE ELECTRONIQUE – ATTESTATION DU CAC – Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes**

**Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d’adaptation au droit de l’Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1)**

*(JO n°0103 du 2 mai 2025)*

*(Extraits)*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-879 du 29 avril 2025,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I<sup>er</sup>**  
**DISPOSITIONS D’ADAPTATION AU DROIT DE L’UNION EUROPÉENNE**  
**EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

**Chapitre I<sup>er</sup>**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT BANCAIRE, MONÉTAIRE ET FINANCIER**

**Article 1<sup>er</sup>**

*(...)*

VII.-A.-Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-14 est abrogé ;

2° L'article L. 214-24 est ainsi modifié :

a) Au dernier alinéa du I, la seconde occurrence des mots : « du dernier » est remplacée par les mots : « de l'avant-dernier » ;

b) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du code de commerce, **un commissaire aux comptes** est désigné pour les “ Autres FIA ” mentionnés aux 1° et 2° du présent III. » ;  
3° L'article L. 214-24-47 est abrogé ;  
4° A l'article L. 214-65, les mots : « et l'article L. 214-24-47 » sont supprimés ;

(...)

14° L'article L. 621-23 est ainsi modifié :

- a) Aux premier et deuxième alinéas, après le mot : « portefeuille », sont insérés les mots : « , des placements collectifs à l'exception des “ Autres FIA ” mentionnés au 3° du III de l'article L. 214-24 » ;
- b) Au 1, le mot : « société » est remplacé par le mot : « entité » ;
- c) Au 2, après le mot : « atteinte », sont insérés les mots : « aux conditions ou » ;
- d) A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « portefeuille », sont insérés les mots : « , des placements collectifs mentionnés au premier alinéa » ;

15° L'article L. 621-25 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « d'un FIA, » sont supprimés ;
- b) Au second alinéa, après le mot : « portefeuille », sont insérés les mots : « ou d'un placement collectif mentionné au premier alinéa de l'article L. 621-23 » et, après la seconde occurrence du mot : « société », sont insérés les mots : « ou le placement collectif » ;

(...)

B.-Le 2° du A du présent VII s'applique à la certification des comptes des exercices clôturés après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(...)

## Article 2

(...)

VI.-Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

(...)

3° Le titre III du livre III est complété par des articles L. 330-5 et L. 330-6 ainsi rédigés :

(...)

« Art. L. 330-5.-I.-Afin de préserver la stabilité et l'intégrité des systèmes de paiement, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique qui demandent à participer ou qui participent à un système mentionné à l'article L. 330-3 disposent des informations et des documents suivants :

« 1° Une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de services de paiement ;

« 2° Une description des dispositifs de gouvernance et des mécanismes de contrôle interne pour les services de paiement ou les services de monnaie électronique qu'il entend fournir, y compris les procédures administratives, comptables et de gestion des risques de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, ainsi qu'une description des dispositifs concernant l'utilisation des services liés aux technologies de l'information et de la communication de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique, liés aux articles 6 et 7 du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 ;

« 3° Un plan de liquidation en cas de défaillance.

« II.-Le ministre chargé de l'économie détermine par arrêté les informations et les documents dont doivent disposer les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique aux fins de se conformer au I du présent article.

« Art. L. 330-6.-Lorsqu'un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique demande à participer à un système mentionné à l'article L. 330-3, la conformité de cet établissement aux exigences mentionnées à l'article L. 330-5 est attestée, à la demande de cet établissement, par **le ou les commissaires aux comptes désignés pour la mission de certification des comptes.**

« L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique concerné demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la confirmation qu'aucune mesure de police administrative prononcée à son encontre en lien avec les éléments mentionnés au même article L. 330-5 n'est en cours.

« L'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique transmet sans délai au gestionnaire du système concerné les éléments mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article. » ;

(...)

## Article 7

I. - L'article 33 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au 2°, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2027 » ;

b) Au 3°, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2028 » ;

2° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les rapports afférents aux trois premiers exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les entreprises tenues de publier les informations de durabilité au titre des articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce peuvent omettre, en tenant compte des dispositions applicables en fonction de seuils de salariés, les informations mentionnées à l'appendice C de l'ESRS 1 annexé au règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité. »

II. - Le 1° du I de l'article L. 232-23 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque, selon l'avis dûment motivé du conseil, du directoire ou du gérant, la publication de certaines informations en matière de durabilité est de nature à nuire gravement à la position commerciale de la société, ces informations peuvent être omises du rapport déposé au greffe du tribunal de commerce, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à la compréhension juste et équilibrée de la situation de la société et des incidences de son activité et que ces informations soient transmises à l'Autorité des marchés financiers ; ».

## Article 8

I.-Le titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la première phrase du IV de l'article L. 232-1, après la seconde occurrence du mot : « sont », sont insérés les mots : « des microentreprises ou » ;

2° Au second alinéa du V de l'article L. 232-6-3, la seconde occurrence du mot : « société » est remplacée par le mot : « entreprise » ;

3° Au V de l'article L. 233-28-4, le mot : « société » est remplacé par le mot : « entreprise ».

II.-Le titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa et à la première phrase du sixième alinéa du II de l'article L. 820-4, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 820-15, après le mot : « auditeurs », sont insérés les mots : « des informations en matière » ;

3° Le premier alinéa du I de l'article L. 821-4 est ainsi modifié :

a) A la deuxième phrase, les mots : « honoraires perçus » sont remplacés par les mots : « sommes perçues » ;

b) A la dernière phrase, les mots : « envisage de réaliser » sont remplacés par le mot : « réalise » ;

4° Le 2° de l'article L. 821-6 est abrogé ;

5° Au 3° du même article L. 821-6, les mots : « un commissaire aux comptes », sont remplacés par les mots : « désigné un commissaire aux comptes pour la mission de certification des comptes » ;

6° A la fin du 2° du I de l'article L. 821-18, les mots : « organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-3 » sont remplacés par les mots : « auditeur des informations en matière de durabilité inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-4 » ;

7° L'article L. 821-25 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La profession de commissaire aux comptes ne peut être exercée qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société, sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté en qualité de salarié. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, l'exercice de la profession est possible simultanément au sein d'un groupe de sociétés de commissaires aux comptes formé par une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16. L'exercice de la profession est également possible simultanément au sein de deux sociétés de commissaires aux comptes dans le cas où la moitié au moins de leurs associés ou actionnaires sont communs. » ;

8° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 821-35 est complétée par les mots : « ou des informations combinées en matière de durabilité » ;

9° Le II de l'article L. 821-54 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le respect des exigences prévues à ces mêmes articles ainsi que » sont remplacés par les mots : « la conformité à ces mêmes dispositions, y compris » ;

b) Les 1° à 4° sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Les normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application des articles 29 ter ou 29 quater de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil ;

« 2° Les exigences découlant des normes mentionnées au 1° du présent II en ce qui concerne le processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;

« 3° Les exigences de balisage de l'information, conformément au format d'information électronique mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/ CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.

« Cet avis porte également sur le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. » ;

10° Le I de l'article L. 821-63 est ainsi modifié :

a) Au 3°, les mots : « au rapport de durabilité » sont remplacés par les mots : « à ces informations » ;

- b) Au 4°, après le mot : « aux », il est inséré le mot : « autres » ;
- 11° Le III de l'article L. 821-67 est ainsi modifié :
- a) La seconde phrase est supprimée ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
« La composition de ce comité est déterminée, selon le cas, par l'organe chargé de l'administration ou par l'organe chargé de la surveillance. Ce comité ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonction dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. » ;
- 12° Au 5° de l'article L. 821-74, après le mot : « auditeurs », sont insérés les mots : « des informations en matière » et les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- 13° Au 2° du II de l'article L. 822-1, les mots : « au II de l'article L. 822-4 et inscrite sur la liste mentionnée au I de l'article » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 822-4 et inscrite sur la liste mentionnée au même article » ;
- 14° Le deuxième alinéa de l'article L. 822-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés ou des informations combinées en matière de durabilité. » ;
- 15° Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, un auditeur des informations en matière de durabilité associé, actionnaire ou dirigeant d'un organisme tiers indépendant peut exercer cette mission simultanément au sein d'un groupe de sociétés inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3, formé par une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16. L'exercice de la mission est également possible simultanément au sein de deux sociétés inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3 dans le cas où la moitié au moins de leurs associés ou actionnaires sont communs. » ;
- 16° Au troisième alinéa de l'article L. 822-20, après les première et seconde occurrences du mot : « auditeur », sont insérés les mots : « des informations en matière » ;
- 17° L'article L. 822-24 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « le respect des exigences prévues selon les cas, » sont remplacés par les mots : « la conformité » et les mots : « ainsi que » sont remplacés par les mots : « selon le cas, y compris » ;
- b) Les 1° à 4° sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « 1° Les normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application des articles 29 ter ou 29 quater de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil ;
- « 2° Les exigences découlant des normes mentionnées au 1° du présent article en ce qui concerne le processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;
- « 3° Les exigences de balisage de l'information, conformément au format d'information électronique mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/ CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.
- « Cet avis porte également sur le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. » ;
- 18° Le I de l'article L. 822-28 est ainsi modifié :
- a) Au 2°, les mots : « au rapport » sont remplacés par les mots : « aux informations en matière » ;
- b) Le 4° est ainsi modifié :  
-les mots : « le rapport de certification des » sont remplacés par le mot : « les » ;

-les mots : « comparés à celui » sont remplacés par les mots : « comparées à celles » ;

19° L'article L. 822-38 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « indépendants », sont insérés les mots : « et aux auditeurs des informations en matière de durabilité » ;

b) Le mot : « manquements » est remplacé par les mots : « auditeurs des informations en matière de durabilité ayant manqué » ;

20° L'article L. 822-40 est abrogé.

III.-L'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 2° du I est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est supprimé ;

b) Après le vingt et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 232-1, L. 232-6-3, L. 232-6-4, L. 233-28-4 et L. 233-28-5 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. » ;

2° Le 2° du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les articles L. 820-4, L. 820-15, L. 821-4, L. 821-18, L. 821-25, L. 821-35, L. 821-54, L. 821-63, L. 821-67, L. 821-74, L. 822-1, L. 822-2, L. 822-6, L. 822-20, L. 822-24, L. 822-28 et L. 822-38 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. »

(...)

### **Article 10**

Après le sixième alinéa du I de l'article L. 229-25 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales assujetties aux obligations prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce qui publient dans ce cadre un bilan d'émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un plan de transition sont dispensées de l'application du présent article, sous réserve que ce bilan comprenne les descriptions spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. »

### **Article 11**

I. - Le IV de l'article L. 310-1-1-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « société » est remplacé par le mot : « entreprise » ;

2° Aux 1°, 2° et 3°, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ».

II. - Le III de l'article L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « société » est remplacé par le mot : « entreprise » ;

2° Aux 1°, 2° et 3°, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ».

III. - Le IV de l'article L. 524-6-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « société » est remplacé par le mot : « entreprise » ;

2° Aux 1°, 2° et 3°, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ».

(...)

### **Article 13**

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales est ainsi modifiée :

1° L'article 34 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Le III est ainsi modifié :

-au début, les mots : « Lorsque le présent article s'applique » sont remplacés par les mots : « Pour les entités tenues à la publication d'une déclaration de performance extra-financière selon les modalités prévues au I du présent article » ;

-la référence : « L. 514-15-16-1 » est remplacée par la référence : « L. 541-15-6-1 » ;

-les mots : « demeure applicable dans sa » sont remplacés par les mots : « ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 823-10 du code de commerce demeurent applicables dans leur » ;

2° L'article 37 est ainsi modifié :

a) Au II, les mots : « du II » sont supprimés ;

b) A la fin de l'avant-dernier alinéa du III, les mots : « une durée de 90 heures au titre de l'année au cours de laquelle la formation a été validée » sont remplacés par les mots : « la durée correspondant aux heures effectuées au titre de chaque année, dans la limite de 90 heures pour l'intégralité de la ou des formations » ;

3° Le premier alinéa de l'article 38 est ainsi modifié :

a) Les mots : « la première nomination » sont remplacés par les mots : « les nominations » ;

b) Après les mots : « exercice de la », il est inséré le mot : « première ».

(...)

Fait à Paris, le 30 avril 2025.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Bayrou

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Manuel Valls

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald Darmanin

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Bruno Retailleau

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Catherine Vautrin

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Éric Lombard

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

François Rebsamen

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès Pannier-Runacher

(1) Loi n° 2025-391.

Travaux préparatoires :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 529 ;

Rapport de Mme Danielle Brulebois et M. Vincent Thiébaud, au nom de la commission du développement durable, n° 631 ;

Rapport d'information de M. Charles Sitzenstuhl, au nom de la commission des affaires européennes, n° 791 ;

Discussion le 22 janvier et le 17 février 2025 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 17 février 2025 (TA n° 53).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 352 (2024-2025) ;

Rapport de M. Damien Michallet, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 401 (2024-2025) ;

Avis de M. Daniel Fargeot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 395 (2024-2025) ;

Avis de M. Khalifé Khalifé, au nom de la commission des affaires sociales, n° 392 (2024-2025) ;

Avis de M. Hervé Maurey, au nom de la commission des finances, n° 390 (2024-2025) ;

Avis de M. Christophe-André Frassa, au nom de la commission des lois, n° 389 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 402 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 10 mars 2025 (TA n° 71 rect., 2024-2025).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1103 ;

Rapport de Mme Danielle Brulebois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1198 ;

Discussion et adoption le 2 avril 2025 (TA n° 87).

Sénat :

Rapport de M. Damien Michallet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 497 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 498 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 3 avril 2025 (TA n° 100, 2024-2025).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2025-879 DC du 29 avril 2025 publiée au Journal officiel de ce jour.